



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRETE du 12 juillet 2022

*réglementant la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement
et articles pyrotechniques
ainsi que l'achat et la vente au détail, l'enlèvement et le transport de carburant
dans le département des VOSGES
pour la période du 13 juillet 2022 au 15 juillet 2022*

Le préfet des VOSGES,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1.3 ;
- VU** le code de la défense notamment l'article L.2352-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement notamment l'article L.557-1 et suivants et l'article R.557-6-3 ;
- VU** le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 25 février 2011 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;
- VU** le décret du président de la république du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;

CONSIDERANT les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes, sont particulièrement importants à l'occasion du déroulement des festivités de la fête nationale ;

CONSIDERANT que l'un des moyens de commettre des débordements consiste à utiliser des carburants à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente ;

CONSIDERANT que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale dans le département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDERANT le cadre de vigilance prescrit dans le contexte actuel de niveau élevé de la menace terroriste ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

CONSIDERANT par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de carburant ou combustibles ; que dans ces conditions, les risques d'incendie sont élevés ;

CONSIDERANT l'état de sécheresse constaté dans le département des VOSGES et les prévisions météorologiques sur la période considérée ;

CONSIDERANT de ce fait qu'il convient de prévenir les désordres précités par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : le port et le transport ainsi que l'utilisation de pétards **par des particuliers** sont **interdits** sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans les manifestations publiques, dans les lieux de grands rassemblements ainsi que dans les établissements recevant du public du **mercredi 13 juillet 2022 (à 00h00) au vendredi 15 juillet 2022 (à 08h00)**, sur l'ensemble du territoire du département des VOSGES.

Article 2 : les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles ou pour une collectivité territoriale, titulaire du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : les spectacles comportant des artifices pyrotechniques classés C2, C3 ou T1 dont la quantité totale de matière ne dépasse pas les 35 kg de poudre pourront être autorisés à l'occasion de fêtes publiques ou privées, moyennant une simple déclaration préalable au maire de la commune où le tir sera réalisé. Le maire pourra alors, en vertu de ses pouvoirs de police, prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

Article 4 : l'achat, la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sans motif légitime, sont **interdits** dans tous les points de distribution situés sur le territoire du département des VOSGES à compter du **mercredi 13 juillet 2022 (à 20h00) jusqu'au vendredi 15 juillet 2022 (à 8h00)** à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels et sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée par les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, y compris celles disposant d'appareils automatisés.

Les gérants des stations-service, notamment pour les établissements disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 5 : les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1ère classe, ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES ainsi que sur le site internet à l'adresse <https://www.vosges.gouv.fr>. Cet acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le biais de télérecours citoyen.

Article 7 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES, Madame la sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le sous-préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, Mesdames et Messieurs les maires des communes vosgiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le

12 JUL. 2022

Le Préfet,



Yves SEGUY